



La compliance en un clin d'œil

Informations pour les nouveaux employés



CRIMINALITÉ EN COL BLANC

> 20%

des participants à un sondage ont affirmé
qu'ils enfreindraient les règles pour réussir !*

* Enquête 2017 sur la fraude, Ernst & Young, Europe, Moyen-Orient, Inde et Afrique

SCHMOLZ+BICKENBACH APPLIQUE UNE

Zero tolérance

pour les personnes enfreignant les règles de compliance !

Énoncé de mission	03
Code de conduite	04
Antitrust	06
Anti-corruption	09
Protection des données	12
Ingénierie sociale / « Fraude au président »	14
Ressources	15
Parlez-en... si quelque chose a mal tourné !	15

Énoncé de mission

Le respect des règles de compliance est la condition préalable à notre réussite durable.

Les règles de compliance ont donc un caractère obligatoire. Le non-respect de ces règles conduira à l'application de sanctions adéquates. Les sanctions possibles vont d'un avertissement oral en cas d'infraction mineure à un licenciement en cas d'infraction grave. Elles peuvent également donner lieu à des poursuites et à des demandes d'indemnisation.

Cette brochure explique les grands principes et les règles de compliance ainsi que d'autres thèmes choisis.

Si la législation locale est plus stricte que les règles mentionnées dans cette brochure, la législation locale doit être respectée. Si la législation locale est moins stricte que nos règles, les règles mentionnées dans cette brochure doivent être respectées !

Cette brochure aborde les thèmes du code de conduite, de l'antitrust, de l'anti-corruption, de la protection des données et de l'ingénierie sociale/ « fraude au président ». Cependant, cette brochure ne remplace pas les lois et règles internes respectives. Elle résume les règles les plus importantes qui y sont spécifiées. Vous trouverez les contacts pour les questions que vous vous posez à propos de ces thèmes dans la section Ressources.

Abordez avec votre responsable les éventuelles autres règles contraignantes dans votre domaine de responsabilité.

Code de conduite

Notre code de conduite, au-delà des frontières et des business units, constitue le fondement éthique de notre culture d'entreprise commune.

Familiarisez-vous avec les règles de votre poste

Nous travaillons en conformité avec les lois locales, les lois étrangères et les règlements internes. Familiarisez-vous avec les règlements. Parlez à votre responsable en cas de doute. Nos managers doivent assurer la mise en place des règles dans leur domaine de responsabilité.

Principes généraux

Antitrust

Nous nous engageons à permettre une concurrence libre et non faussée. Nous ne réduisons pas la compétition avec nos concurrents et n'abusons pas de notre position sur le marché.

Anti-corruption

Nous ne corrompons pas et ne nous laissons pas corrompre. Nous n'offrons pas de cadeaux, de marques d'hospitalité, de dons ou tout autre sponsoring à des agents de la fonction publique.

Propriété

Nous traitons les biens et les avoirs de SCHMOLZ + BICKENBACH comme s'ils étaient les nôtres. Nous protégeons le savoir-faire et la propriété intellectuelle de SCHMOLZ + BICKENBACH. Pendant et après l'exercice de notre fonction, nous ne divulguons pas cette propriété intellectuelle à une tierce partie ou au public.

Respect

Nous croyons à l'égalité des chances et respectons les autres. En aucun cas nous ne discriminons, pour quelque raison que ce soit.

Conflit d'intérêts

Les décisions d'affaires que nous prenons pour SCHMOLZ + BICKENBACH ne sont en aucun cas influencées par nos intérêts personnels. Nous signalons les situations de conflit d'intérêts à notre responsable afin de résoudre le problème.

Protection des données

Nous protégeons les données personnelles de toute partie prenante (par ex. employés, employés des clients). Nous n'utilisons pas ces données au-delà des fins explicitement autorisées par la partie prenante.

Conditions de travail

Nous respectons les règles pour des conditions de travail équitables. Nous protégeons l'environnement ainsi que la santé et la sécurité de nos employés. Nous n'employons pas et ne travaillons pas avec des partenaires commerciaux employant des enfants et des personnes n'ayant pas l'âge minimum requis pour travailler dans le pays concerné. Nous n'exploitons pas les employés, ne les forçons pas à travailler pour nous et ne les menaçons pas. Nos employés ont le droit absolu de chercher, rejoindre ou quitter les organisations de promotion ou de défense des intérêts des employés.

Informations privilégiées

Nous ne divulguons aucune information confidentielle (par ex. concernant des processus de production, des innovations, des chiffres de vente ou des stratégies) à des tierces personnes ou au public. Nous n'utilisons et ne partageons pas d'informations privilégiées (c'est-à-dire des informations confidentielles qui ne sont pas accessibles au public et dont la divulgation peut influencer de manière significative le cours des actions de SCHMOLZ + BICKENBACH. Cet impact sur le cours des actions est souvent généré par la transmission d'informations confidentielles à un investisseur potentiel avant que celui-ci prenne la décision de vendre ou d'acheter des actions.

Autorisations à obtenir

Le tableau mentionne les autorisations à obtenir avant de poursuivre un objectif. Voir également les paragraphes Antitrust, Anti-corruption et Protection des données pour des exigences d'autorisation supplémentaires.

Sujet	Respons- able	RLC*	CE**	CA***	Autres
Conflits entre votre intérêt personnel et l'intérêt commercial de SCHMOLZ + BICKENBACH	x	-	-	-	-
Divulguer une propriété intellectuelle ou une autre information confidentielle à des tierces personnes ou au public	x	-	-	-	-

*Responsable Local de la Compliance, **Compliance des Entreprises, ***Conseil d'Administration

Antitrust

Notre politique antitrust définit les règles contraignantes de notre comportement sur le marché. Toute violation peut donner lieu à une amende d'un montant représentant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires de notre groupe et, dans certains pays, à une peine d'emprisonnement.

› Voir la directive
Antitrust, paragraphe 4

Comportement à l'égard des concurrents

Les règles concernant votre comportement à l'égard des concurrents de SCHMOLZ + BICKENBACH sont très strictes.



Vous ne devez pas, directement ou indirectement (par exemple via une tierce personne ou un système),

- ▶ échanger des données ou
- ▶ convenir d'un accord (écrit ou tacite) avec des concurrents sur, par exemple :
 - des détails concernant les prix et l'établissement des prix (par ex. majorations, prix minimum / maximum, calculs de prix, composantes de prix, changements prévus de prix, conditions de paiement)
 - des quantités de produits
 - les capacités de production
 - les territoires et la division des marchés
 - la répartition de la clientèle et
 - les conditions générales



Vous ne devez pas non plus, directement ou indirectement

- (par exemple via une tierce personne ou un système), échanger avec les concurrents des informations stratégiques (par ex. majorations, listes de clients, coûts de production, recettes et chiffres de vente, calcul de capacités, qualité, plans de commercialisation, risques, plans d'investissement, technologies) sauf si ces données sont :
- anciennes (c'est-à-dire datant de plus de 12 mois)
 - accessibles au public (c'est-à-dire sans contrôle d'accès (tel qu'un mot de passe)), ou
 - ces données ne sont pas agrégées (c'est-à-dire que non susceptibles d'influencer le futur comportement des acteurs du marché.)

› Voir la directive
Antitrust, paragraphe 4

Associations commerciales, benchmarking et autres coopérations de concurrents

Vous prenez le risque d'une violation des règles antitrust via toute forme de coopération avec les concurrents, telle que :

- ▶ les activités des associations commerciales
- ▶ le benchmarking, les systèmes d'information sur le marché
- ▶ les actions communes de recherche et de développement et
- ▶ les actions communes d'achat et/ou de vente

Dans toutes ces formes de coopération avec les concurrents ainsi que dans les formes similaires, vous devez respecter toutes les règles mentionnées dans le paragraphe « Comportement à l'égard des concurrents » ci-dessus !

En outre, vous devez respecter les règles suivantes :

- ▶ Vous devez protester explicitement si les participants d'une réunion de concurrents commencent à aborder des sujets mentionnés dans le paragraphe « Comportement à l'égard des concurrents » ci-dessus. Si les participants poursuivent cette discussion malgré votre objection, vous devez quitter la réunion et en informer immédiatement la Compliance de l'entreprise
- ▶ Dans le cas de toute participation à une réunion d'association commerciale, vous devez remplir et signer le rapport de réunion d'association, joindre l'ordre du jour de la réunion et fournir le jeu de documents au Responsable Local de la Compliance
- ▶ Même si votre participation à des réunions d'associations commerciales a été approuvée (voir le paragraphe « Autorisations à obtenir » ci-dessous), vous ne pouvez pas participer à un programme d'accompagnement

▶ Voir la directive sur la
Coopération avec des
associations commerciales,
paragraphe 4, 5 et 7



Comportement à l'égard des distributeurs / revendeurs

Concernant les accords avec les distributeurs / revendeurs, vous ne pouvez pas, sans accord préalable,

- ▶ imposer un prix de revente. Vous êtes autorisé à recommander un prix de revente (non contraignant). Cependant, vous ne devez pas l'imposer, par quelque moyen que ce soit
- ▶ empêcher la concurrence pendant plus de 5 ans après le terme du contrat
- ▶ imposer une interdiction de concurrence post-contractuelle
- ▶ convenir d'une exclusivité (achat exclusif / approvisionnement exclusif)
- ▶ limiter les clients et/ou les territoires
- ▶ aux États-Unis : appliquer des stratégies de prix discriminantes

▶ Voir la directive
Antitrust, paragraphe 5



Règles supplémentaires pour une position dominante sur le marché

Des règles supplémentaires s'appliquent si votre unité SCHMOLZ + BICKENBACH peut agir de manière indépendante par rapport aux concurrents et aux clients (c'est-à-dire si les clients sont économiquement dépendants). Avec une position aussi forte sur le marché, vous ne pouvez pas

- ▶ appeler au boycott
- ▶ refuser un approvisionnement sans raison objective (par exemple si le client ne paie pas)
- ▶ vendre des produits à perte avec l'intention d'évincer les concurrents du marché
- ▶ appliquer des remises de fidélité qui ferment le marché
- ▶ discriminer (avec un traitement inégal) les clients sans raison matérielle
- ▶ refuser de vendre des produits séparément (c'est-à-dire uniquement en lots)

Autorisations à obtenir

Le tableau mentionne les autorisations à obtenir avant de poursuivre un objectif.

Sujet	Responsable	RLC*	CE**	CA***	Autres
Contrats					
Accords d'achats exclusif ou d'approvisionnement exclusif	-	-	-	-	Juridique
Clauses de non-concurrence	-	-	-	-	Juridique
Clauses de protection des clients	-	-	-	-	Juridique
Licences de droits de propriété intellectuelle	-	-	-	-	Juridique
Accords de joint venture / coopération	-	-	-	-	Juridique
Tout autre accord avec un concurrent	-	-	-	-	Juridique
Associations commerciales, benchmarking et autres coopérations de concurrents					
Participation à un système d'information sur le marché, dirigé soit par un fournisseur commercial soit par une association commerciale	-	-	x	-	-
Adhésion à une association commerciale et renouvellement d'autorisation pour chaque année calendaire	-	-	-	-	Chef de la business unit
Participation à la réunion d'une association commerciale	-	-	-	x	-

*Responsable Local de la Compliance, **Compliance de l'Entreprise, ***Conseil d'Administration

➤ Voir la directive Antitrust, paragraphe 8 et la Checklist en cas de perquisition

Comportement en cas de perquisition des locaux/bureaux de votre unité

Si une autorité antitrust effectue une perquisition des locaux de votre unité, respectez les instructions suivantes :

- ▶ Restez calme. Soyez sympathique et coopératif
- ▶ Appelez immédiatement M. Philippi (avocat général) au +41 79 846 8474 ou votre Responsable Local de la Compliance si M. Philippi n'est pas joignable. Si aucun des deux n'est disponible, veuillez appeler le cabinet juridique Baker & McKenzie au +44 20 7919 1888 et décrire ce qui est en train de se passer
- ▶ Demandez aux agents de s'identifier à l'aide d'une carte d'identité officielle. Présentez aux agents une salle de conférence. Demandez le mandat de perquisition
- ▶ Ne résistez jamais. Ne déplacez, cachez ou détruisez aucun document
- ▶ Évitez toute conversation d'ordre général avec les agents. Ne divulguez que des informations organisationnelles lorsque celles-ci sont demandées. Les réponses à toutes les autres questions doivent uniquement être effectuées en présence d'un avocat

Anti-corruption

Notre politique anti-corruption définit les règles contraignantes de nos activités de vente et d'approvisionnement ainsi que les contacts avec les agents de la fonction publique. Tout non-respect des règles anti-corruption peut donner lieu à une amende de plusieurs millions d'euros ainsi qu'à une peine d'emprisonnement.

Interdiction générale de la corruption



Vous ne devez pas, directement ou indirectement

(c'est-à-dire via des tierces personnes telles que des intermédiaires),

corrompre (pousser quelqu'un à agir contre sa conscience et/ou son devoir) tout

- ▶ agent public (pousser quelqu'un à agir contre sa conscience et/ou son devoir en lui proposant ou en lui offrant quelque chose) et/ou
- ▶ tout représentant d'une entreprise privée dans n'importe quel pays



Vous ne devez pas non plus, directement ou indirectement

(c'est-à-dire via des tierces personnes telles que des intermédiaires),

vous laisser corrompre (par ex. par un fournisseur)

La corruption inclut la proposition, la promesse, le don, la demande

ou l'acceptation d'un avantage indu en tant qu'incitation à une action

ou une omission illégale, non éthique ou représentant un abus de

confiance. La corruption implique souvent des paiements mais peut

également comporter des éléments de valeur. Ces éléments peuvent

être des cadeaux inappropriés, une hospitalité, des informations privilégiées, des faveurs sexuelles

ou d'autres faveurs, une offre d'emploi à un proche, des frais de déplacement, un abus de fonction

ou d'autres faveurs significatives.

› Voir la directive

Anti-corruption, paragraphe 4

› Un agent public

... est une personne travaillant pour une organisation / entité appartenant à l'État / gouvernementale, par exemple les membres de gouvernements, les juges, les délégués, le personnel militaire, les fonctionnaires, les représentants élus et autres titulaires de mandats publics.

N'« achetez » jamais les décisions des autres et ne « vendez » jamais les vôtres

Engager des intermédiaires

Avant qu'un intermédiaire ne commence à agir pour votre compte, vous devez

- ▶ procéder à un examen en utilisant la checklist de vérification et obtenir l'autorisation éventuellement nécessaire
- ▶ obtenir la Déclaration de conformité de l'intermédiaire
- ▶ convenir d'un accord écrit avec l'intermédiaire précisant
 - les missions de l'intermédiaire (les termes génériques tels que « services » ou « consultation » sont insuffisants !)
 - la rémunération de l'intermédiaire et les conditions de paiement (date à laquelle le paiement est dû),
 - l'obligation de communiquer régulièrement sur les services rendus

› Voir la directive

Anti-corruption, paragraphe 6.1

› Voir la Check-list concernant l'analyse du profil de partenaire commercial

› Un intermédiaire

... est, d'après la Check-list concernant l'analyse du profil de partenaire commercial, un fournisseur de services s'il est

- ▶ habilité à recevoir une rémunération basée sur les ventes de S+B, et/ou
- ▶ lié aux ventes en contact avec le client, et / ou
- ▶ indépendant des ventes de S+B en contact avec les agents publics en général pour S+B.



Pendant le cycle de vie de l'accord avec l'intermédiaire, vous devez réunir les rapports réguliers sur les services rendus.



Vous ne devez pas, que ce soit à un intermédiaire ou à toute autre tierce personne, effectuer des

- prépaiements
- paiements en espèces
- transferts par virement bancaire à des comptes ou à des comptes numérotés dans des pays différents du pays de l'adresse commerciale de l'intermédiaire

› Voir la directive
Anti-corruption, paragraphe
6.3



Octroi et acceptation de bénéfices (Cadeaux et/ou hospitalité (par ex. repas d'affaires))

Vous ne devez pas

- donner ni accepter tout avantage en échange d'une faveur (par exemple traitement privilégié tel qu'une facilitation)
- donner ni accepter toute espèce / tout bon
- donner un avantage à un agent public

Sans autorisation écrite préalable

(voir le paragraphe « Autorisations à obtenir » ci-dessous),

vous ne devez accepter

- aucun cadeau de plus de CHF 50 et / ou
- aucune invitation à un repas d'affaires si cette invitation peut vous faire prendre une décision (ou omission) différente

Sans autorisation écrite préalable

(voir le paragraphe « Autorisations à obtenir » ci-dessous),

vous ne devez faire

- aucun cadeau de plus de CHF 50 et / ou
- aucune invitation aux représentants de clients privés même à un simple repas d'affaires. Un repas d'affaires est simple si la personne invitée ne risque pas de prendre une décision ou une omission différente à cause de l'invitation

› Voir la directive
Sponsoring, paragraphe 4



Règles de sponsoring

Vous ne devez pas réaliser un sponsoring

- raciste, sexiste, discriminant, illégal, religieux, politique ou utilisant des propos grossiers, ou
- en contradiction avec les valeurs ou n'ayant pas d'intérêt légitime pour SCHMOLZ + BICKENBACH (par exemple, pas de sponsoring à des fins privées)

Dans tout autre cas, vous devez, en tant que condition préalable au sponsoring,

- remplir la checklist de la directive de sponsoring et
- obtenir l'autorisation écrite préalable (voir le paragraphe « Autorisations à obtenir » ci-dessous) et
- convenir d'un accord écrit

Autorisations à obtenir

Le tableau mentionne les autorisations à obtenir avant de poursuivre un objectif.

Sujet	Respons- able	RLC*	CE**	CA***	Autres
Engager des intermédiaires					
Autorisation nécessaire selon la Checklist de vérification	-	x	-	-	-
Octroi et acceptation de bénéfices					
Valeur excédant l'équivalent de CHF 50	x	-	-	-	-
Valeur excédant l'équivalent de CHF 100	-	-	-	-	DG**** de l'entité
Valeur excédant l'équivalent de CHF 500	-	-	-	x	-
Règles de sponsoring					
Valeur jusqu'à l'équivalent de CHF 5 000	x	-	-	-	DG**** de l'entité
Valeur excédant l'équivalent de CHF 5 000	-	-	-	x (un membre)	DG**** de l'entité
Valeur excédant l'équivalent de CHF 20 000	-	-	-	x	-
Valeur excédant l'équivalent de CHF 50 000	-	-	-	-	Comité de Direction

*Responsable Local de la Compliance, **Compliance des Entreprises, ***Conseil d'Administration,

****Directeur Général

Protection des données

Les lois de protection des données changent constamment. Les membres de l'Union européenne, la Russie et la Chine ne sont qu'un exemple de pays sur le point de changer ou ayant déjà changé leur réglementation. Au sein de l'Union européenne, toute violation du règlement relatif à la protection des données à partir du mois de mai 2018 peut donner lieu à une amende d'un montant représentant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial du contrevenant.

Familiarisez-vous avec les règles de votre poste !

Gestion des données personnelles

La gestion des données personnelles implique à la fois l'accès et le traitement de ces données personnelles. Le traitement des données personnelles implique la collecte, le stockage, la modification ou la suppression de ces données. Respectez les principes de protection des données mentionnées ci-dessous lorsque vous accédez aux données et/ou lorsque vous les traitez.

Principes de Protection des données

› Les données personnelles

...sont des données à partir desquelles un individu est directement ou indirectement identifié ou identifiable par quelqu'un.

Traitement licite et transparent

Ne traitez les données personnelles que de manière légale, équitable et transparente à l'égard de l'individu auquel les données personnelles se rapportent.

Minimisation des données

Ne traitez les données personnelles que lorsque celles-ci sont adéquates, pertinentes et limitées aux données nécessaires.

Restriction d'utilisation

Ne collectez les données personnelles qu'à des fins spécifiées, explicites et légitimes. En particulier, n'utilisez pas les données personnelles que vous avez collectées précédemment dans un but différent de celui de la collecte initiale (c'est-à-dire que si vous avez collecté les données d'un candidat lors d'un processus d'embauche, vous ne pouvez pas les utiliser pour du marketing produit).

Intégrité & confidentialité

Protégez les données personnelles contre l'accès non autorisé (appliquez le strict principe du « besoin d'en connaître »), la perte, la destruction ou l'endommagement (verrouillez votre ordinateur lorsque vous le quittez, ne laissez pas de données personnelles sur votre bureau (principe de rangement du bureau)).

Exactitude

Effacez ou corrigez sans attendre les données personnelles qui s'avèrent inexactes.

Limitation de stockage

Ne stockez pas les données personnelles plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles vous avez traité ces données.

Responsabilité

Sentez-vous responsable des données personnelles que vous traitez. Soyez capable de démontrer à tout moment quelles données personnelles vous traitez, pourquoi vous les traitez et sous quelle forme de consentement vous les traitez.

Autorisations à obtenir

Le tableau mentionne les autorisations à obtenir avant de poursuivre un objectif. Voir également les paragraphes Antitrust, Anti-corruption et Protection des données pour des exigences d'autorisation supplémentaires.

Sujet	Respons- able	RLC*	CE**	CA***	Autres
Introduction de solution informatique (application sur site ou cloud)	-	-	-	-	DPD****
Transfert de données personnelles à un destinataire externe à votre entreprise	x	-	-	-	DPD****

*Responsable Local de la Compliance, **Compliance des Entreprises, ***Conseil d'Administration,

**** Délégué à la Protection des Données

Ingénierie sociale / « Fraude au président »

L'ingénierie sociale / « Fraude au président » joue un rôle important dans un grand nombre de cyber-attaques. Les criminels qui se cachent derrière cette fraude essaient de vous tromper. Si vous tombez dans le piège, les conséquences sont d'énormes pertes financières.

Contactez la Sécurité informatique de l'Entreprise et le Directeur financier de votre business unit si vous recevez un e-mail inhabituel

► L'Ingénierie sociale

... est une manipulation psychologique visant à inciter les employés à faire ce que le criminel appliquant cette stratégie veut qu'ils fassent (par exemple des transferts d'argent vers un compte contrôlé par le criminel)

Dans le contexte de la cybercriminalité, l'ingénierie sociale est une tactique non technique utilisée par les criminels pour collecter des informations, réaliser une fraude ou obtenir un accès illégitime aux ordinateurs des victimes. Souvent, les criminels envoient des e-mails ayant l'air d'avoir été envoyés par un haut responsable de SCHMOLZ + BICKENBACH et vous demandant votre coopération pour une transaction confidentielle (tentative de « fraude au président »). En réalité, ce haut responsable n'a jamais envoyé

cet e-mail. L'expéditeur réel a falsifié l'adresse d'expéditeur afin de vous inciter à exécuter une action allant à l'encontre des procédures de sécurité que vous devez habituellement suivre.

Vous trouverez souvent dans ce type de faux e-mails une demande urgente d'appeler un avocat externe afin d'obtenir des instructions. Ignorez cette demande. Si vous pensez que cet e-mail a réellement été envoyé par le haut responsable, contactez l'assistant(e) de ce responsable à l'aide des coordonnées que vous trouverez dans le carnet d'adresses SCHMOLZ + BICKENBACH et demandez-lui si la demande formulée est authentique. Les moyens utilisés par les attaques d'ingénierie sociale incluent les e-mails de phishing (hameçonnage), le vishing (appels téléphoniques de personnes prétendant appartenir à une organisation respectée), l'envoi de programmes malveillants.

N'ouvrez pas les liens ni les pièces jointes des e-mails inhabituels



E-mails et pièces jointes

Vous ne devez pas

- cliquer sur un lien dans un e-mail dont vous ne connaissez pas la légitimité avec certitude
- répondre à un spam
- interagir avec l'e-mail d'une entreprise que vous n'attendiez pas
- partager ou faire suivre votre mot de passe ou vos identifiants de connexion
- ouvrir une pièce jointe sauf dans le cas où vous l'avez demandée vous-même ou dans le cas où vous savez précisément de quoi il s'agit.

Remarque : il est très simple de changer une extension .EXE en .DOC.

- ouvrir des messages inhabituels, même provenant d'amis, de membres de votre famille ou de collègues.

Remarque : vous n'êtes pas autorisé à utiliser votre compte de messagerie SCHMOLZ + BICKENBACH pour vos communications privées

Si vous recevez une invitation de calendrier inattendue, supprimez-la. Contactez l'expéditeur à l'aide des coordonnées dont vous avez connaissance (par ex. via le carnet d'adresses SCHMOLZ + BICKENBACH de MS Outlook) afin d'en vérifier l'authenticité !

Communication avec les banques

Soyez alerté lorsqu'une demande (par e-mail, par téléphone ou en personne) concerne des données bancaires et des données d'accès à des comptes bancaires. Même si un message semble provenir de votre banque, ignorez-le. Utilisez uniquement le site Internet protégé par votre mot de passe et votre identifiant afin de voir si la banque vous a envoyé une demande.

N'oubliez pas : aucune banque ne vous demandera

- vos données de connexion par e-mail ou par téléphone
- de partager votre bureau avec elle
- de vous connecter au compte bancaire alors qu'une session d'accès à distance est en cours

Une technique de phishing est de vous entraîner sur un site légitime mais d'y afficher une fenêtre de dialogue pop-up vous demandant des informations personnelles. Résistez à l'envie d'y saisir ces informations. L'activation du bloqueur de fenêtres contextuelles de votre navigateur peut être utile.

► Consultez le guide de l'utilisateur informatique sur votre bureau ou sur l'Intranet pour plus de détails

Ressources

Vous trouverez des ressources utiles pour vos questions concernant la compliance, le code de conduite et l'ingénierie sociale / « fraude au président » sur l'Intranet du groupe SCHMOLZ + BICKENBACH.

Vous trouverez des documents et des présentations dans la section respective du département responsable, comme indiqué ci-dessous :

Sujet	Département
Code de conduite	Propriété & conflit d'intérêts : votre responsable Respect & conditions de travail : ressources humaines de l'entreprise Informations privilégiées : directeur juridique de l'entreprise
Antitrust	Responsable Local de la Compliance, Compliance des Entreprises
Anti-corruption	Responsable Local de la Compliance, Compliance des Entreprises
Protection des données	Délégué à la Protection des Données, Compliance des Entreprises
Ingénierie sociale / « Fraude au Président »	Sécurité informatique de l'entreprise, directeur financier de la business unit

Parlez-en... si quelque chose a mal tourné !

Il se peut que vous remarquiez des activités qui vont à l'encontre de la loi ou des règles internes. De telles violations peuvent avoir un impact particulièrement négatif sur SCHMOLZ + BICKENBACH ainsi que sur chacun d'entre nous. Dans de telles situations, ne restez pas silencieux.

SCHMOLZ + BICKENBACH privilégie un dialogue ouvert et fondé sur la confiance entre les responsables et les employés. Vous pouvez contacter votre collègue afin qu'il vous donne des conseils. Cependant, si vous ne vous sentez pas capable de parler ouvertement, quelle qu'en soit la raison, vous avez d'autres options pour partager vos connaissances ou votre suspicion à la Compliance d'entreprise. La Compliance d'entreprise traitera votre rapport de manière la plus confidentielle possible.

Contactez à votre entière discrétion

- tout membre de l'**Organisation chargée de la compliance**.

Vous trouverez ses coordonnées sur l'Intranet du groupe SCHMOLZ + BICKENBACH, ou

- notre **médiatrice** Dr. Caroline Jacob,

Esq., Bleidenstraße 1, D-60311 Frankfurt am Main; tél. : +49 69 710 333 30
ou +49 170 216 016 0; e-mail : kanzlei@dr-buchert.de

- Votre troisième option est notre **Speak Up Line (ligne d'expression)**. La ligne d'expression permet de signaler des infractions liées à la conformité directement via un système basé sur Internet ou par téléphone. Elle permet également d'effectuer des signalements anonymes si votre pays le permet. Vous trouverez les données d'accès de la ligne d'expression via le chemin suivant dans l'Intranet du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH :
Compliance/systèmes S+B de signalement interne d'infractions

La ligne d'expression et la médiatrice permettent un signalement anonyme si cela est autorisé dans votre pays



SCHMOLZ + BICKENBACH AG

Landenbergstrasse 11
CH-6005 Luzern

SCHMOLZ + BICKENBACH Group
www.schmolz-bickenbach.com



Climatiquement neutre
Impression
ClimatePartner.com/53151-1803-1009

